

DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D’OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES – Juillet 2023 / juin 2026

Rappel : les **gardes particuliers ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après** : ils sont autorisés à détruire à tir toute l’année, de jour seulement, les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

Exception : la destruction à tir du vison d’Amérique est **prohibée en tous lieux** (plan national vison d’Europe).

Tout acte de destruction d’ESOD exige la délégation écrite du propriétaire ou du fermier des terrains concernés, au chasseur ou à l’Association de chasse, selon le cas. La délégation est pérenne.

ESPECE	PERIODES AUTORISEES (<u>API</u> : Autorisation Préfectorale Individuelle)			RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement zone de plaine)		
RENARD Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris en RCFS.	1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars		1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars	
	Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API DDTM)	Avec Autorisation Préfectorale Individuelle , sur terrains consacrés à l'élevage avicole (uniquement à l'affût)		1 battue maximum par réserve	Si précisé dans l'API (tirs d'affût)	
FOUINE	Du 1 ^{er} au 31 mars uniquement, sur Autorisation Préfectorale Individuelle (tir autorisé lors des battues aux renards du mois de mars).			Du 1 ^{er} au 31 mars, si précisé dans l'API		
MARTRE DES PINS	La martre est déclassée de la liste nationale des ESOD depuis un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mai 2025. En conséquence, elle peut être chassée en tous lieux de l'ouverture générale à fin février, mais elle ne peut être détruite à tir au-delà, ni piégée (relâcher en cas de capture accidentelle).			Chasse, piégeage et dstuction à tir interdits en RCFS.		
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Autorisé <u>sans API</u>	Uniquement sur API , <u>qui peut être demandée par un Président d'Association</u> pour le compte de plusieurs tireurs.		Autorisé <u>sans API</u>	Si précisé dans l'API	
PIE BAVARDE A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Sur API , <u>uniquement</u> dans les vergers et cultures maraîchères, ainsi qu'en tous lieux dans les territoires en convention de gestion petit gibier avec la Fédération des chasseurs			Si précisé dans l'API		
ETOURNEAU SANSONNET A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1 ^{er} au 31 mars <u>Autorisé sans API</u>	1 ^{er} avril à l'ouverture générale <u>API obligatoire</u>		1 ^{er} au 31 mars <u>sans API</u>	Au-delà Si précisé dans l'API	
	Uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage.					
RAGONDIN / RAT MUSQUE	Destruction à tir ou à l'arc autorisée <u>sans API</u> du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale. 22 LR autorisée (y compris lunette et modérateur de son). Attention : grenaille de plomb prohibée en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...					

Nb : Au-delà du 30 juin, penser à renouveler la validation annuelle du permis de chasser pour être en règle.